

Par ses Conseils et par ses Actes
LE NOTAIRE EST TOUJOURS A VOS CÔTÉS
OFFICE NOTARIAL - ST-ETIENNE-DE-MONTLUC
Marguerite ALEXANDRE - Laurent MORICEAU
et leurs collaborateurs
vous remercient de votre confiance

Déposé au Greffe
le 02 FEV. 2010
sous le N° 3001081
RCS N° 06 360120

Le 22 DÉCEMBRE 2009

PARTAGE

Entre les Consorts LACOSTE

VIE FAMILIALE :

- 
- Adoption
 - Contrat de mariage
 - Donation entre époux
 - Liquidation de régimes matrimoniaux
 - Partage - Successions - Usufruit
 - Testament - Legs

VOTRE GESTION DE PATRIMOINE :

- 
- Achat et vente : appartements, pavillons, terrains...
 - Expertise - Négociation
 - Bail d'habitation - Encaissement de Loyers
 - Placement immobilier - Placements financiers
 - Prêt hypothécaire

VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

- 
- Achat et vente : entreprises, fonds de commerce, boutiques...
 - Bail commercial - Location gérance
 - Conseils juridiques et fiscaux
 - Crédit
 - Caution
 - Statuts de sociétés civiles et commerciales

[illegible]

L'AN DEUX MILLE NEUF

Le VINGT-DEUX Décembre

Maître Marguerite ALEXANDRE Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Marguerite ALEXANDRE & Laurent MORICEAU, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC (44360), 2 Cours d'Armor, soussigné.

A reçu le présent acte authentique, contenant **PARTAGE**.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

1°) Monsieur Philippe, Yves François LACOSTE, Artisan Menuisier, de nationalité Française, veuf de Madame Anne, Marie-José Pierrette LABEDIE, demeurant à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), 37 boulevard de la Libération.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à PUYBRUN (46130), le 03 septembre 1954.

2°) Monsieur Sébastien, Jean, Emmanuel, Camille LACOSTE, Pompier, de nationalité Française, époux de Madame Hélène Chantal DANET, demeurant à BAINS SUR OUST (35600), La Haute Potinais.

Né à NANTES (44000), le 09 septembre 1974.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CORDEMAIS (44360), le 02 juin 2001 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°) Monsieur Jérôme, Jacques, Daniel, Marie LACOSTE, Chef de projets, de nationalité Française, époux de Madame Brigitte Nadine Monique EON, demeurant à JALLAIS (49510), 7 chemin des Allouettes.

Né à NANTES (44000), le 21 août 1975.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du LANDREAU (44430), le 02 septembre 2000 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

4°) Monsieur Benoît, Jean-Claude Nicolas Marie LACOSTE, Gestionnaire de Pompes Funèbres, de nationalité Française, époux de Madame Céline, Michelle Joëlle GOUPIL, demeurant à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), 20 rue Georges Bizet.

Né à NANTES (44000), le 27 mars 1979.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), le 29 juin 2002 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

5°) Monsieur Philippe, Joël, Alain, Marie LACOSTE, Interne en médecine, de nationalité Française, époux de Madame Virginie NAGARD, demeurant à NANTES (44000), 23, rue des Châlatres.

Né à NANTES (44000), le 28 juin 1983.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), le 14 août 2009.

Dénommés dans le présent acte les "COPARTAGEANTS".

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

EXPOSE

1°) Constitution de la société ETABLISSEMENTS LACOSTE:

Il a été constitué à l'origine entre Monsieur Philippe LACOSTE père sus-nommé et Madame Anne LABEDIE, son épouse, décédée comme il est dit ci-après, une société à responsabilité limitée dénommée ETABLISSEMENTS LACOSTE, ayant son siège social à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, 37 Boulevard de la Libération, au capital de 8.000,00 Euros, immatriculée au RCS de NANTES, SIREN n°488 302 464.

Par la suite, Monsieur Benoit LACOSTE sus-nommé est également entré en qualité d'associé dans ladite société.

La société a pour objet l'entreprise de pompes funèbres libres, le transport de corps avant et après mise en bière, l'organisation d'obsèques, les opérations d'inhumation et d'exhumation, la vente d'articles funéraires, marbrier; la construction de caveaux; la vente de fleurs naturelles, artificielles, séchées et de tous accessoires s'y rapportant.

La fabrication de menuiserie, de charpente; la restauration, l'isolation.

Le capital social de 8.000,00 Euros est divisé en 800 parts d'un montant nominal de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 800 inclus, se répartissant à ce jour de la manière suivante:

Monsieur Philippe LACOSTE: 304 parts numérotées de 1 à 304 inclus.

Madame Anne LABEDIE épouse LACOSTE: 304 parts numérotées de 401 à 704 inclus.

Monsieur Benoit LACOSTE: 192 parts numérotées de 305 à 400 et de 705 à 800 inclus.

2°) Décès de Madame LACOSTE née LABEDIE:

Madame Anne, Marie-José Pierrette LABEDIE, en son vivant comptable, de nationalité Française, épouse de Monsieur Philippe, Yves François LACOSTE, demeurant à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), 37 boulevard de la Libération.

Née à COUERON (44220), le 07 septembre 1954.

Est décédée à VIGNEUX DE BRETAGNE (44360), le 11 juin 2009.

Laissant à sa survivance:

1- Monsieur Philippe LACOSTE sus-nommé, son époux,

Commun en biens part suite de leur union célébrée sans contrat préalable à la mairie de BAINS SUR OUST (35600), le 18 mai 1974;

Et usufruitier des biens composant la succession de son épouse tant en vertu des dispositions de l'article 757 du Code civil que d'une déclaration d'option effectuée aux termes d'un acte au rapport de Me ALEXANDRE, notaire soussigné, le 22 décembre 2009.

2- Et pour seuls héritiers, ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un quart, Messieurs Sébastien, Jérôme, Benoit et Philippe LACOSTE, tous sus-nommés, ses quatre enfants issus de son union avec son époux survivant, héritiers ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un quart, sauf les droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces qualités sont constatées aux termes d'un acte de notoriété dressé après ce décès par Me ALEXANDRE, notaire soussigné, le 22 décembre 2009.

Suite au décès de Madame Anne LACOSTE, les Consorts LACOSTE, copartageants aux présentes, se trouvent propriétaires indivis, notamment des biens dont la désignation suit, dépendant de la communauté ayant existé entre M. et Madame LACOSTE-LABEDIE, dans les proportions suivantes:

Six cent huit (608) parts sociales de la société ETABLISSEMENTS LACOSTE, numérotées de 1 à 304 et de 401 à 704 inclus.

Les droits de chaque copartageant dans ces parts sont les suivants:

Monsieur Philippe LACOSTE: la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit.

Monsieur Sébastien LACOSTE: un huitième en nue-propriété;

Monsieur Jérôme LACOSTE: un huitième en nue propriété;

Monsieur Benoit LACOSTE: un huitième en nue propriété;

Monsieur Philippe LACOSTE: un huitième en nue propriété.

Les copartageant ont convenu d'un commun accord entre eux d'effectuer le partage des 608 parts de la société ETABLISSEMENTS LACOSTE, provenant de la communauté LACOSTE-LABEDIE, de la manière qui va suivre.

MASSE DES BIENS A PARTAGER

SIX CENT HUIT (608) part sociales de la société à responsabilité limitée dénommée ETABLISSEMENTS LACOSTE, ayant son siège social à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, 37 Boulevard de la Libération, au capital de 8.000,00 Euros, immatriculée au RCS de NANTES, SIREN n°488 302 464.



Chaque part sociale d'un montant nominal de 10,00 Euros,
D'une valeur actuelle de 106,25 Euros la part,
Soit en totalité: SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (64.600,00 €)

DROITS DES PARTIES

Les biens objets du présent partage sont évalués à 64.600,00 Euros ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les droits de chaque copartageant sont de, savoir:

Monsieur Philippe LACOSTE:

La moitié en pleine propriété, soit une valeur de 32.300,00 Euros

La moitié en usufruit (d'une valeur de 50% compte tenu de son âge), soit une valeur de 16.150,00 Euros.

Soit au total pour ses droits: 48.450,00 Euros.

Monsieur Sébastien LACOSTE:

Un huitième en nue-propriété,

Soit une valeur de 4.037,50 Euros.

Monsieur Jérôme LACOSTE:

Un huitième en nue propriété,

Soit une valeur de 4.037,50 Euros.

Monsieur Benoit LACOSTE:

Un huitième en nue propriété;

Soit une valeur de 4.037,50 Euros.

Monsieur Philippe LACOSTE fils:

Un huitième en nue propriété.

Soit une valeur de 4.037,50 Euros.

CECI EXPOSE il est passé maintenant au partage objet des présentes.

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Monsieur Philippe LACOSTE père est composé de:

456 parts sociales de la société ETABLISSEMENTS LACOSTE,

D'une valeur actuelle de 106,25 Euros,

Numérotées de 1 à 304 inclus et de 401 à 552 inclus

Soit une valeur totale de QUARANTE HUIT MILLE

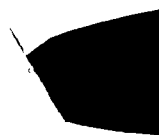
QUATRE CENT CINQUANTE EUROS48.450,00 €

Egale à ses droits.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.



1



DEUXIEME LOT

Le DEUXIEME LOT attribué à Monsieur Benoit LACOSTE est composé de:

152 parts sociales de la société ETABLISSEMENTS LACOSTE,
D'une valeur actuelle de 106,25 euros,
Numérotées de 553 à 704 inclus
Soit une valeur totale de 16.150,00 €,

A charge pour lui:

- de verser une soulte à M. Sébastien LACOSTE de.....4.037,50 €
- de verser une soulte à M. Jérôme LACOSTE de4.037,50 €
- de verser une soulte à M. Philippe LACOSTE fils de4.037,50 €

Reste égal à ses droits 4.037,50 €

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

TROISIEME LOT

Le TROISIEME LOT attribué à Monsieur Sébastien LACOSTE est composé de:

La soulte à recevoir de M. Benoit LACOSTE soit.....4.037,50 €

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

QUATRIEME LOT

Le QUATRIEME LOT attribué à Monsieur Jérôme LACOSTE est composé de:

La soulte à recevoir de M. Benoit LACOSTE soit.....4.037,50 €

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

CINQUIEME LOT

Le CINQUIEME LOT attribué à Monsieur Philippe LACOSTE fils est composé de:

La soulte à recevoir de M. Benoit LACOSTE soit.....4.037,50 €

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DU PARTAGE

Ce partage est expressément accepté par les copartageants ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque copartageant déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

PROPRIETE-JOISSANCE

Monsieur Philippe LACOSTE père et Monsieur Benoit LACOSTE seront propriétaires des parts sociales partagées au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Ils en percevront les bénéfices et supporteront les pertes générés par l'activité de la société ETABLISSEMENTS LACOSTE, prorata temporis à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Messieurs Philippe et Benoit LACOSTE attestent avoir pris connaissance des statuts de la société ETABLISSEMENTS LACOSTE dès avant ce jour.

Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'ils jugeaient nécessaires.

Les copartageants garantissent au attributaires des parts l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code Civil.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte de DOUZE MILLE CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (12.112,50 €) due par Monsieur Benoit LACOSTE à ses trois frères (soit 4.037,50 euros à chacun d'eux) sera payée au plus tard le 31 décembre 2010, sans intérêt jusqu'à cette date.

CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME:

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1-) que tous paiements en principal auront lieu au domicile du bénéficiaire de la soulte ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer.

2-) M. Benoit LACOSTE aura la faculté de se libérer par anticipation, soit en totalité soit par fractions, qui ne pourront être inférieures à 500,00 Euros, à charge par lui de prévenir les créanciers au moins quinze jours à l'avance et par écrit de son intention à cet égard.

3-) Le solde de la soulte deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble aux créanciers :

- En cas d'aliénation par le débiteur de la soulte, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de ses parts dans la Société ETABLISSEMENTS LACOSTE,

- En cas de nantissement desdites parts.

- En cas de faillite, règlement judiciaire, ou redressement judiciaire du débiteur de la soulte.

- En cas de décès du débiteur de la soulte; il y aura alors solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants, pour tout ce qui resterait dû.

- Dans le cas où pour une cause quelconque le bénéficiaire de la soulte afin d'arriver au remboursement de sa créance serait obligé de produire à un ordre, il aurait droit à une indemnité de 500,00 Euros fixée à forfait pour le couvrir des pertes et dommages de toute nature occasionnés par la nécessité de l'ordre.

La seule remise de la copie exécutoire du présent acte ne pourra faire présumer du paiement, le débiteur renonçant d'ores et déjà au bénéfice de la présomption établie par l'article 1283 du Code civil, et déclarant que sa libération ne pourra résulter que de la quittance du bénéficiaire de la soulte ou de ses représentants ou ayants cause.

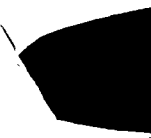
DISPENSE D'INSCRIPTION

A la sûreté et garantie du paiement de la soulte, en principal, intérêts, et de tous frais et accessoires, les créanciers de la soulte se réservent la possibilité de prendre inscription de nantissement sur toutes les parts détenues par M. Benoit LACOSTE dans la société ETABLISSEMENTS LACOSTE, ce qui est accepté par ce dernier.

Messieurs Sébastien, Jérôme et Philippe LACOSTE-fils-dispensent-expressément Monsieur Benoit LACOSTE de toute inscription quelconque à leur profit à ce jour, mais la formalisation de cette inscription pourra être prise à première demande des créanciers ou de l'un deux, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité auprès du débiteur de la soulte.



1



Les créanciers de la soulte déclarent avoir été informés par le notaire soussigné des conséquences de cette dispense d'inscription en cas de non paiement de la soulte.

DECLARATION FISCALE

Les parties déclarent que le présent partage portant sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale intervenant uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, sera conformément à l'article 748 du Code Général des Impôts soumis à l'enregistrement au taux de 1,10% sur la valeur nette de l'actif partagé, soit 61.900,00 Euros, les frais du présent partage s'élevant à 2.700,00 Euros.

CONDITIONS PARTICULIERES - NON GARANTIE DE PASSIF

Il est expressément convenu entre les parties que les présentes attributions au profit des co-partageants sont consenties sans aucune garantie du passif de la société, notamment fiscal et social, né intérieurement à l'entrée en jouissance, non réglé et non connu à cette date, et qui se révélerait avant le délai de trois ans à compter de ce jour, ainsi que du montant de tous redressements résultant d'un contrôle fiscal ou social dans les délais prévu par la loi.

En conséquence, Monsieur Philippe LACOSTE père et Monsieur Benoit LACOSTE feront son entière affaire personnelle de tout passif pouvant se révéler ultérieurement sans recours contre les autres copartageants.

AGREMENT

Tous les associés de la société ETABLISSEMENTS LACOSTE intervenant au présent acte, ceux-ci déclarent expressément, après en avoir pris connaissance, tant par eux-même que par la lecture que leur en a faite le notaire soussigné, donner leur plein et entier agrément au présent partage.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Les copartagants donnent toute dispense de signification nécessaire suite au présent partage.

Ils déclarent que les parts ci-dessus sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Ils précisent également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

FRAIS

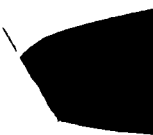
Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le DONATEUR qui s'y oblige.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RESPECTIVE

Au moyen des présentes, chacun des copartageants se reconnaît entièrement rempli de ses droits et renonce expressément à élever dans l'avenir une contestation à ce sujet.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif se révélait en suite des présentes, ce dernier serait réparti entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers sur les bases de la répartition faite au cours des opérations qui précèdent.

Ils déclarent se désister réciproquement de tous recours l'un contre l'autre à ce sujet.



NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

Par suite du partage faisant l'objet des présentes, les 800 parts représentatives du capital social de la société ETABLISSEMENTS LACOSTE se répartissent désormais de la manière suivante:

Monsieur Philippe LACOSTE père:

456 parts numérotées de 1 à 304 inclus et de 401 à 552 inclus

Monsieur Benoit LACOSTE: 344 parts

344 parts numérotées de 305 à 400 inclus et de 553 à 800 inclus.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence du présent partage, l'article 8 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales son attribuées et réparties comme suit:

- A Monsieur Philippe LACOSTE à concurrence de quatre cent cinquante six parts sociales, portant les numéros 1 à 304 inclus et 401 à 552 inclus,

Ci *456 parts*

- A Monsieur Benoit LACOSTE à concurrence de trois cent quarante quatre parts sociales, portant les numéros 305 à 400 inclus et 553 à 800 inclus,

Ci *344 parts*

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, HUIT CENTS PARTS,

Ci *800 parts*

Les associés déclarent que les huit cents parts sociales représentant le capital leur appartiennent, son réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Chacun des copartageants déclarent, sous sa propre responsabilité, savoir :

- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,

- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

REGISTRE DES TRANSFERTS

M. Philippe LACOSTE père adressera une copie du présent acte au siège de la société afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DOMICILE

Les parties font éléction de domicile en leurs demeures respectives.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

INFORMATION RELATIVE

A LA REPRESSON DES INSUFFISANCES

ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la soulte.

DONT ACTE sur DIX pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

Au siège de l'office notarial sus-dénommé en tête des présentes.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

Suivent les signatures.

La minute porte la mention :

«Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST – ENREGISTREMENT

Le 06/01/2010 Bordereau n°2010/26 Case n°4

Ext 266

Enregistrement : 681 €

Total liquidé : six cent quatre-vingt-un euros

Montant reçu : six cent quatre-vingt-un euros

Signé : L'Agent des Impôts : Patrice MARTIN».

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur neuf pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

